

#### **CONSEIL MUNICIPAL** DE LA COMMUNE DE GARONS

### SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 28 janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1er Adjoint.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
26	18	21	21 janvier 2025	21 janvier 2025

Présents tous les membres sauf : Madame Marie-France RAINVILLE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD, Monsieur Michel JARRY qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL et Monsieur Michel QUENIN qui donne procuration à Monsieur Yves RODRIGUEZ.

Absents excusés: Monsieur le Maire, Mesdames Nathalie PADE, Viviane XAYKAO et Christel PEREZ et Monsieur Philippe PAILHES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Max MARCOUREL.

# Objet de la délibération DE202501 04 - ADHESION A L'ASSOCIATION « COMMUNES SOLIDAIRES SRU »

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

Par délibération du 18 juin 2024, la commune de Garons a décidé d'adhérer à l'association « Communes Solidaires SRU ».

L'avocat en charge du dossier propose que les communes qui avaient délibéré avant le 09 septembre 2024 (date d'enregistrement en Préfecture) puissent délibérer à nouveau pour assurer une concordance avec les dates.

Pour mémoire, cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, regroupe exclusivement des collectivités locales et a pour objet de rassembler des collectivités locales et des établissements publics qui partagent son objet social, à savoir promouvoir, défendre ou mener toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, de nature à permettre ou favoriser une révision de la loi 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), en particulier son article 55 codifié notamment aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, qui impose à certaines collectivités de disposer de plus de 20 % de logements sociaux.

A cette fin, l'association peut notamment :

- Porter toute revendication, toute pétition, ou encore tout manifeste susceptible d'aboutir à cette révision,
- Organiser et participer à des colloques, séminaires, conférences, débats, etc.;
- Effectuer tout recours, gracieux ou contentieux, devant toutes juridictions, qui serait nécessaire pour aboutir à son objectif;

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025



 Prendre plus généralement toute position publique et engager toutes acti conformes à son objet social.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Au regard de la problématique posée par la loi SRU et les incohérences qu'elle recèle dans son application, il est de l'intérêt de la Commune d'adhérer à cette association transpartisane.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle d'un montant de 200 € (deux cents euros).

Le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **DECIDE**

<u>ARTICLE 1</u>: d'adhérer à l'Association « COMMUNES SOLIDAIRES SRU » dont les statuts sont joints en annexe.

ARTICLE 2: de désigner Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1<sup>er</sup> Adjoint, pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

ARTICLE 3: d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour le Maire empêché Le Premier Adjoint

Yves RODRIGUEZ

Jean-Max/MAROUREL

Secrétaire de Séance

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

# Statuts de l'Association dénommée

## « COMMUNES SOLIDAIRES SRU »

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  juillet 1901, ayant pour titre « COMMUNES SOLIDAIRES SRU ».

#### Article 2 : Buts

L'objet de l'association est de rassembler des personnes physiques ou morales qui partagent son objet social.

Cette association vise à promouvoir, défendre ou mener toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, de nature à permettre ou favoriser une révision de la loi 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), en particulier son article 55 codifié notamment aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui impose à certaines collectivités de disposer de plus de 20 % de logements sociaux.

A cette fin, l'association pourra notamment :

- porter toute revendication, toute pétition, ou encore tout manifeste susceptible d'aboutir à cette révision,
  - organiser et participer à des colloques, séminaires, conférences, débats, etc.,
- effectuer tout recours, gracieux ou contentieux, devant toutes juridictions, qui serait nécessaire pour aboutir à son objectif,
- prendre plus généralement toute position publique et engager toutes actions conformes à son objet social.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de GÉNÉRAC (30510) - Place Franck CHESNEAU. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Gard par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

### Article 4 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

### Article 5 : Admission, adhésion et révocation

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être une personne physique ou une personne morale,
- Adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Bureau.

Pour les collectivités publiques, la demande d'adhésion est faite par le Maire ou le Président de la collectivité locale ou de l'établissement public. La décision sur la demande d'adhésion est prise à l'unanimité des membres du Bureau.

L'association se compose de membres « actifs » et de membres « invités » :

- La qualification de « membres actifs » s'entend des membres permanents de l'association à jour de leur cotisation et contre lesquels n'a pas été prononcée une décision d'exclusion,
- La qualification de membre « invité » s'entend de toute personne, cooptée par le Bureau, dont la personnalité aura été reconnue par le Bureau pour prendre part de manière permanente aux travaux de l'association. Cette qualité de membre « invités » est attribuée pour une année, mais susceptible de tacite reconduction pour une même durée sauf décision contraire du Bureau. Ils n'occupent aucune fonction au sein de l'association, ne sont pas soumis aux règles d'assiduité et sont exempts des cotisations mais ne prennent pas part aux votes relevant des présents statuts.

En cas de manquement aux objectifs et valeurs inscrits dans les présents statuts, ou en cas de nonversement de la cotisation susmentionnée, le membre pourra, après mise en demeure restée sans effet, être révoqué de l'association par une décision prise à l'unanimité des membres du Bureau.

### **Article 6: Cotisations**

La cotisation annuelle est de 200 € (deux cents euros) par membre pour les membres actifs.

Cette cotisation est modifiable à tout moment par le Conseil d'administration, avec effet au prochain renouvellement annuel de ladite cotisation.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'administration.

## Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association. Les Collectivités adhérentes peuvent nommer un représentant titulaire et un suppléant.

Chaque personne morale membre actif dispose de 1 (une) voix.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier

ID: 030-213001258-20250128-DE202501\_04-DE

électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

#### Article 8 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 10 (10) membres pris parmi les membres actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

A la fin de cette période et sauf volonté expresse de l'assemblée générale manifestée par un vote majoritaire des deux tiers des membres, le Conseil d'administration sera tacitement reconduit.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration élit en son sein et pour trois ans un Bureau comprenant au moins un président, un secrétaire général et un trésorier.

Le premier Bureau est composé comme suit :

Président	M. Frédéric TOUZELLIER		
1 <sup>ER</sup> Vice-président	Mme Sandrine SOULIER		
2 <sup>ème</sup> Vice-président	M. Jean-Michel PERRET		
3 <sup>ème</sup> Vice-président	M. Maurice GAILLARD		
4 <sup>ème</sup> Vice-président	M. Jean-Jacques GRANAT		
Secrétaire général	M. Remi NICOLAS		
Secrétaire général adjoint	M. Remy BACHEVALIER		
Secrétaire général adjoint	M. Olivier FABREGOUL		
Trésorier	M. Joffrey LEON		
Trésorier adjoint	M. Freddy CERDA		

Le conseil d'administration délègue de manière permanente l'ensemble de ses pouvoirs au Bureau. En conséquence, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025

ID: 030-213001258-20250128-DE202501\_04-DE

et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions et dans tout domaine du droit.

Le Bureau décide de l'adhésion de nouveau membre et ce quelle que soit leur catégorie ainsi que des exclusions qui seraient à prononcer. Il en informe ensuite le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Eventuellement, il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,
- Le secrétaire (et les secrétaires adjoints en son absence) est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- Le trésorier (et le trésorier adjoint en son absence) tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

  Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

### Article 9 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- de dons manuels ;
- de la vente de produits, de service ou de prestations ;
- de subventions éventuelles ;
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025

ID: 030-213001258-20250128-DE202501\_04-DE

## Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

### Article 11: Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à GÉNÉRAC, le .. 24 mai 2024

<u>Président</u>	1 <sup>ER</sup> Vice-président	2ème Vice-président
M. Frédéric TOUZELLIER	Mme Sandrine SOULIER	M. Jean-Michel PERRET
3 <sup>ème</sup> Vice-président	4ème Vice-président	Secrétaire général
M. Maurice GAILLARD	M. Jean-Jacques GRANAT	M. Remi NICOLAS
	P. V.	P. L.
Secrétaire général adjoint	Secrétaire général adjoint	Trésorier
M. Remy BACHEVALIER	M. Olivier FABREGOUL	M. Joffrey LEON
Po 1-	Po V	areon.
Trésorier adjoint M. Freddy CERDA	D. Chartes	

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025

ID: 030-213001258-20250128-DE202501\_04-DE



#### **PREFET DU GARD** SOUS-PREFECTURE D'ALES

Bureau de la réglementation Greffe des associations CS 20905 30107 ALES CEDEX 04 66 56 39 17 le jeudi 14h à 16h gard.gouv.fr

Le numero W302022071 est à rappeter dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W302022071

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous-Préfet d'Alès

donne récépissé à Monsieur

d'une déclaration en date du : 09 septembre 2024

faisant connaître le constitution d'une association ayant pour titre :

**COMMUNES SOLIDAIRES SRU** 

dont le siège social est situé : Mairie de Générac

place Franck Chesneau 30510 Générac

Décision prise le

24 mai 2024

Pièces fournies .

liste des dirigeants Procès-verbal Statuts

Alès, le 10 septembre 2024

Le Préfet

P/Le sous-préfet et par délégation, Le chef de Bureau,

Les espociations sont trauss de faire connaître, dans les trois mois, lous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et d'uniquements ne sont opposables sux tiers qu'è partir du jeur où ils auront été déclarés.

Lps do 1 pales 1901, a tick 8 - of 1 :

Beront punis d'une amende de 1500 € en pramère infraction, et, en cas de récidive, caux qui auront contravenu aux dispositions de l'article 5.

. L'Insertion au Journal Official des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers cer le récépissé délivré par les services préfectoraux fait toi dans lous les ces.

Le loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifies relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration reletive à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. L'article 40 de cette jot vous garantit un droit d'accès et de rectification, Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractifies personnel concernant les personnes physiques declaress comme étant chargées de se direction ou de sont administration.